Projet de tarif

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

Transport, garde et conservation des cadavres — Tarif

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de tarif vise à augmenter et restructurer les tarifs payés pour le transport de corps pour le coroner. Les tarifs actuels ont été établis en 1977 et indexés la dernière fois en 1983.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant au Bureau du coroner en chef, au 1200, route de l'Église, 5° étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z7 (téléphone: (418) 643-1845, poste 223); (télécopieur: (418) 643-6174); (courriel: dussault.lisette@msp.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au coroner en chef, 1200, route de l'Église, 5° étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z7.

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 3° et 4° et 2^e al.)

- 1. Le montant payé au transporteur visé à l'article 1 du Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, édicté par le décret n° 907-92 du 17 juin 1992, pour le transport d'un cadavre dont un coroner ou une autre personne autorisée prend possession, est le suivant:
- 1° 83 \$ pour chaque déplacement, aller et retour, que le transporteur effectue à l'intérieur des limites du territoire de la communauté urbaine de Montréal ou de celui de la communauté urbaine de Québec;
- 2° dans les autres cas, pour chaque déplacement, aller et retour, 64 \$ plus 0,75 \$ par kilomètre parcouru;

- 3° 50 \$ pour chaque corps supplémentaire transporté lors du même déplacement.
- 2. Un montant de 15 \$ l'heure par préposé, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 120 \$ par préposé, est payé au transporteur pour l'attente subie par le préposé lors de l'expertise du cadavre ou lors de la prise de possession du cadavre dans le cas où l'attente dépasse une heure.
- 3. Des frais de garde ou de conservation du cadavre de 25 \$, pour chaque période de 24 heures de garde ou de conservation, complétées ou non, sont payés à la morgue désignée en vertu du paragraphe 2° de l'article 32 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2).
- 4. Un montant de 25 \$ est payé à la morgue désignée, durant la période de garde ou de conservation du cadavre, à chaque fois que le coroner ou une personne autorisée par lui s'y rend.
- 5. Le transporteur est remboursé de ses frais de séjour et de subsistance, conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor intitulée «Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires».
- 6. Le présent tarif remplace le Tarif relatif aux recherches et aux enquêtes des coroners, édicté par le décret numéro 1376-83 du 22 juin 1983.
- 7. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

35442

Projet de règlement

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3)

Tribunal administratif du Québec — Code de déontologie applicable aux membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec adopté par le Conseil de la justice administrative après consultation du président, des vice-présidents et des membres du Tribunal administratif du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.